



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement für Umwelt, Verkehr,
Energie und Kommunikation UVEK

15.12.2023

Rapport explicatif concernant la révision de décembre 2023 de l'ordonnance sur l'énergie (offensive éolienne)

Table des matières

1.	Présentation du projet	1
2.	Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes	1
3.	Conséquences économiques, environnementales ou sociales	2
4.	Commentaire des dispositions	2

1. Présentation du projet

Sur la base de l'initiative parlementaire «Loi urgente concernant l'accélération de projets de parcs éoliens avancés et de grands projets de centrales hydrauliques à accumulation» (22.461; offensive éolienne), le Parlement a approuvé le 16 juin 2023 le nouvel art. 71c de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie¹ (LEne). Ce nouvel article vise à accélérer le processus d'autorisation pour les installations éoliennes d'intérêt national bénéficiant d'un plan d'affectation déjà entré en force. Pour ces installations, il appartient au canton de délivrer l'autorisation de construire ainsi que les autres autorisations nécessairement liées et relevant de sa compétence. En ce qui concerne ces autorisations liées, il s'agit d'autorisations (p. ex. des autorisations en matière de protection des eaux visées à l'art. 19, al. 2, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux²) qui, sous certaines conditions, ne doivent pas être octroyées dans le cadre du plan d'affectation mais lors de la procédure d'autorisation qui s'ensuit. Il serait également envisageable que des autorisations supplémentaires doivent être octroyées en raison des conditions aux étapes précédentes de la procédure. Il est possible de déposer un recours à l'encontre de cette décision auprès du tribunal cantonal supérieur. Un recours auprès du Tribunal fédéral est admissible uniquement s'il soulève une question juridique de principe. Comme ces dispositions particulières ne s'appliquent que jusqu'à ce qu'une puissance supplémentaire de 600 mégawatts soit atteinte, il convient de clarifier certaines questions d'exécution telles que les modalités du monitoring et de prévoir une compétence subsidiaire des cantons afin que les modifications puissent être mises en œuvre immédiatement.

Les dispositions prévues dans ladite révision s'appuient sur les dispositions d'exécution de l'art. 71a LEne (offensive solaire) prévues aux art. 9e, 9g et 9h OEn. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter que, contrairement à l'art. 71a, al. 3, LEne, l'accord de la commune et du propriétaire foncier n'est pas nécessaire, dans l'art. 71c LEne, à l'octroi de l'autorisation de construire. Toutefois, cela n'exclut pas qu'il faille obtenir l'accord du propriétaire foncier sur la base d'autres dispositions légales fédérales, cantonales ou communales.

De plus, le set de géodonnées de base « Projets concernant des installations éoliennes visées à l'art. 71c LEne » est ajouté au catalogue des géodonnées de base relevant du droit fédéral (annexe 1 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur la géoinformation³ (OGéo)).

Les conditions de l'art. 3, al. 1, let. d, de la loi du 18 mars 2005 sur la consultation⁴ (LCo) n'étant pas remplies, aucune consultation portant sur la modification de l'ordonnance sur l'énergie n'aura lieu. Au niveau de l'ordonnance, seules des règles d'importance secondaire sont nécessaires. La liste accessible au public visée à l'art. 9/OEn, qui comporte diverses informations sur les projets concernant des installations éoliennes visées à l'art. 71c LEne, introduit de nouvelles géodonnées de base relevant de la Confédération.

2. Conséquences financières, conséquences sur l'état du personnel et autres conséquences pour la Confédération, les cantons et les communes

Les modifications prévues n'ont pas de conséquences financières ni aucune autre conséquence sur la Confédération, les cantons et les communes. La mise en œuvre de l'art. 71c LEne entraîne d'une part des charges supplémentaires pour les autorités cantonales et décharge d'autre part les autorités communales. Ces conséquences découlent déjà de l'art. 71c LEne lui-même.

1 RS 730.0
2 RS 814.20
3 RS 510.620
4 RS 172.061

3. Conséquences économiques, environnementales ou sociales

Les modifications prévues n'ont aucune conséquence économique, environnementale ou sociale. Ces conséquences découlent déjà des dispositions prévues dans la loi.

4. Commentaire des dispositions

Art. 9i Seuil de 600 MW pour la puissance installée supplémentaire

Toutes les installations autorisées sur la base de l'art. 71c LEne entrent en ligne de compte pour le calcul du seuil de 600 MW pour la puissance installée. Cela comprend toutes les installations éoliennes d'intérêt national disposant d'un plan d'affectation entré en force décidé par la commune, mais également toutes les installations éoliennes d'intérêt national dont le plan d'affectation entré en force a été décidé par le canton.

Art. 9j Compétence des cantons

L'art. 71c, al. 1, let. a, LEne prévoit que l'autorisation de construire ainsi que les autorisations qui y sont nécessairement liées (dans le sens d'une décision globale) doivent être délivrées par le canton. Cet article vise à accélérer les procédures. La réglementation prévue à l'art. 9i doit permettre d'empêcher que les procédures s'éternisent parce que la compétence intracantonale n'est pas encore clarifiée. Cette disposition ne s'applique toutefois que de manière subsidiaire. Il incombe en premier lieu aux cantons de fixer la répartition des compétences qu'ils jugent appropriée.

Art. 9k Obligations d'annonce et publication d'informations sur les installations éoliennes

La procédure d'autorisation de construire facilitée ne doit être utilisée que pour un nombre limité d'installations éoliennes. C'est pourquoi l'OFEN doit contrôler si le seuil de 600 MW est atteint. Les promoteurs de projets ont tout intérêt à pouvoir évaluer si leur projet reste dans le champ d'application de l'art. 71c LEne. L'OFEN tient donc une liste accessible au public contenant ces informations et la met à jour en continu sur la base des annonces des cantons et des exploitants.

Annexe 1 de l'OGéo

Ajouter à l'annexe 1 de l'OGéo les projets concernant de installations éoliennes visées à l'art. 71c LEne implique également toutes les étapes intermédiaires à annoncer selon l'art. 9j OEne. En d'autres termes, l'installation n'est pas inscrite dans le système de géoinformation, sur la base de l'art. 69a OEne, après sa mise en service en tant qu'installation de production d'électricité, mais déjà durant les phases d'étude de projet et de réalisation. Il est ainsi possible d'avoir un aperçu de l'état des projets et de vérifier si la limite de 600 MW fixée par l'art. 71c, al. 1, LEne est atteinte.